NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/38/397
13 septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

UN LIBRARY
SEP 1 9 1983
UN/SA COLLECTION

Trente-huitième session
Point 73 de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

Note du Secrétaire général

Le trente-septième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui porte sur la période allant du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983 et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis par le Président de la Commission pour être communiqué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale en date du 26 janvier 1952 et du paragraphe 4 de la résolution 37/120 K de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1982.

* A/38/150.

ANNEXE

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

1. Au paragraphe 4 de la résolution 37/120 K du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1948, et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1983. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.

2. Il y a lieu de rappeler que dans ses vingt-quatrième a/ et vingt-cinquième b/ rapports portant respectivement sur les périodes allant du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission a donné suite aux demandes semblables que l'Assemblée générale avait formulées dans ses résolutions 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966. Dans ces rapports, la Commission faisait observer qu'après avoir examiné les divers moyens qui lui permettraient d'intensifier ses efforts avec quelques chances de progresser dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), elle avait dû conclure que tous les moyens envisagés présupposaient des changements appréciables de la situation.

3. On ne saurait trop souligner que, comme il a été déjà indiqué dans les précédents rapports, les événements qui se sont produits depuis lors dans la région considérée ont encore compliqué une situation déjà très complexe. En ce qui concerne la Commission, les circonstances qui ont malheureusement limité ses possibilités d'action sont restées jusqu'à maintenant essentiellement inchangées.

4. Néanmoins la Commission continue d'espérer que la situation dans la région s'améliorera en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable, et qu'elle pourra ainsi poursuivre sa tâche conformément à son mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III).

5. Dans l'intervalle, la Commission souhaite rendre compte de certains faits nouveaux intéressant ses travaux, survenus depuis la présentation de son dernier rapport.

6. En novembre 1982, l'Organisation de libération de la Palestine a officiellement demandé à la Commission copie du microfilm sur la propriété immobilière et foncière en Palestine. Après avoir soigneusement examiné cette demande, la Commission a décidé d'autoriser le Bureau de l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies l'accès aux archives dont elle a la garde afin de se faire remettre copie des microfilms des registres fonciers reçus du gouvernement de la Puissance mandataire, ainsi qu'aux documents qu'elle a établis avec son personnel dans l'accomplissement de son mandat. La Commission a stipulé que les documents demandés étaient mis à la disposition du Bureau de l'Observateur permanent, étant

entendu que celui-ci respecterait le caractère confidentiel des chiffres qui y figurent en ce qui concerne la valeur des biens et prendrait à sa charge tous les frais occasionnés par la remise desdits documents.

7. Lorsque le présent rapport a été élaboré, les mesures voulues étaient prises pour mettre des copies des documents dont la Commission a autorisé la divulgation à la disposition du Bureau de l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

8. Au début de 1983, le représentant d'un certain nombre de personnes revendiquant la propriété de biens fonciers et immobiliers en Palestine a demandé à la Commission de lui donner accès aux archives dont elle avait la garde ou de lui permettre de se présenter devant elle au nom et dans l'intérêt de ses clients. Si la Commission avait précédemment accueilli favorablement des demandes présentées par les gouvernements intéressés c/, une telle demande était sans précédent, la Commission a décidé de solliciter l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. La Commission pense se prononcer bientôt sur cette demande, à la lumière de l'avis que doit lui fournir le Conseiller juridique.

9. En juillet 1983, la Commission a, en réponse à une demande du Gouvernement jordanien, autorisé un représentant de ce gouvernement à examiner les dossiers de la Commission relatifs aux biens immobiliers des réfugiés palestiniens et à établir des extraits des documents pertinents. Lorsque le présent rapport a été élaboré, le représentant du Gouvernement jordanien s'apprêtait à commencer ses travaux.

## Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.

b/ Ibid., vingt-deuxième session, annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6846.

c/ Ibid., vingt-neuvième session, annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9789, annexe, par. 3.

---